



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\
ARCELOR_Desvres_0007000958\2_INSPECTIONS\2023 03 14 AR Etat des stocks\
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "ETAT DES STOCKS", qui représente une action de contrôle de la mise en oeuvre des dispositions post accident de Rouen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor produit entre 350 000 et 400 000 tonnes de bobine de tôles par an. Ces tôles sont destinées pour 65 % au marché automobile. L'entreprise qui emploie environ 115 salariés comprend une ligne de galvanisation, une refendeuse et une ligne d'inspection/réparation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'action régionale 2023 sur l'état des stocks suite à l'accident de Rouen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks n'a pas été fourni en totalité et n'est pas exploitable en l'état pour connaître rapidement les quantités de produits combustibles et/ou dangereux sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas su présenter un état complet des matières combustibles stockées. Un état a été fait sur l'hydrogène qui est suivi en continu par supervision. Les quantités d'acide chlorhydrique, de soude et d'acide sulfurique sont également consultables en salle de contrôle avec un suivi en temps réel. Pour ce qui concerne les stockages de carburants (GNR, Fioul), il n'existe pas non plus d'état des stocks. L'exploitant indique qu'il retient les quantités maximales stockées. Par courriel du 14 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, un tableau des matières dangereuses combustibles (matières identiques à celles précédemment citées), indiquant le nom du produit, le fournisseur, la zone de stockage, l'état-liquide, gazeux-, le stock maximum, la rubrique ICPE, même non classée, les produits de décomposition, les phrases de risque, les picto, et enfin, une indication sur le suivi actuel avec deux indications suivant le produit en présence : "stock maxi considéré", pour les carburants, et "suivi Supervision en temps réel" pour les autres produits. L'exploitant a joint à son courriel un plan des stockages, mis à jour en avril 2023, faisant apparaître les matières listées dans son tableau mais également d'autres matières combustibles (cartons, papiers, huile de revêtement, graisse, huile usagée, chaux). Des quantités sont associées aux matières. Ces quantités semblent correspondre à la quantité maximale de stockage. L'état des stocks présenté lors de la visite, et l'état des stocks transmis par courriel du 14 avril 2023 sont incomplets, l'intégralité des matières combustible n'y apparaît pas. En outre, l'exploitant doit s'assurer de la quantité de matière stockée à tout moment notamment en cas de défaillance de la supervision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'inspection a demandé à consulter la Fiche de données sécurité de l'acide sulfurique. Celle-ci lui a été remise sans difficulté. Les FDS sont facilement accessibles. La date de révision de la fiche est au 26 mars 2020. La fiche contient l'ensemble des 16 rubriques attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant n'a pas su démontrer que son état des stocks était facilement accessible et tenu en permanence à disposition. L'état est incomplet (absence de différents stockages comme le papier, carton, l'huile, graisse, bouteilles de gaz, déchets,...) et l'exploitant n'a pas démontré qu'il était accessible à tout moment, notamment en cas d'incident de la supervision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois